



POLITIQUE SUR LE FONDS POUR LES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones, par l'intermédiaire de la Division de l'équité des genres, finance des initiatives communautaires aux Territoires du Nord-Ouest qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe.

2. PRINCIPES

Le ministère adhérera aux principes suivants au moment de mettre en œuvre la présente politique :

- (1) Tenir compte des traumatismes et de la violence subis;
- (2) S'adapter aux circonstances régionales et encourager la coopération entre les différentes administrations;
- (3) Respecter les compétences des gouvernements autochtones et encourager les initiatives menées par les Autochtones;
- (4) Favoriser les stratégies communautaires et axées sur la collectivité;
- (5) Soutenir des politiques et des initiatives créatives et réactives, fondées sur des données probantes;
- (6) Se concentrer sur la guérison et inviter les organisations à élaborer des programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre à l'intention des personnes survivantes, des personnes âgées, des familles, des enfants, des jeunes, des personnes 2ELGBTQQIA+ et des personnes qui ont recours à la violence dans leurs relations;
- (7) Reconnaître les expériences des personnes survivantes et fournir des ressources accessibles et adaptées sur le plan culturel;
- (8) Reconnaître que les organisations communautaires peuvent offrir aide et services aux victimes de violence fondée sur le genre, qui sont essentiels pour promouvoir l'égalité entre les genres;

- (9) Reconnaître et soutenir le rôle important des garçons et des hommes dans la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre.

3. PORTÉE

La présente politique s'applique aux administrations communautaires, aux gouvernements autochtones et aux organisations non gouvernementales qui sont en règle et qui entreprennent des projets communautaires pour soutenir les personnes survivantes et leurs familles, dans le but de prévenir la violence fondée sur le genre ou d'y mettre fin, aux Territoires du Nord-Ouest.

4. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

- (1) 2ELGBTQQIA+ — acronyme désignant les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes ou d'autres identités de genre ou orientations sexuelles diverses.
- (2) Projet communautaire — événement ou entreprise spécifique, généralement de courte durée, au sein d'une collectivité, d'un lieu géographique ou d'une région.
- (3) Administration communautaire — corporation municipale constituée en vertu de la législation territoriale.
- (4) Accord de contribution — transfert de fonds à un tiers, conditionnel et sujet à reddition de compte, afin qu'il s'acquitte d'une obligation légale ou réponde à un objectif gouvernemental à l'intérieur d'un délai prescrit.
- (5) Gouvernement autochtone — gouvernement qui a négocié ou négocie actuellement une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.
- (6) Organisations non gouvernementales (ONG) — tout regroupement de citoyens sans but lucratif qui ne fait pas directement partie de la structure gouvernementale.
- (7) Projet spécial — événement ou entreprise spécifique, généralement de courte durée.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

(a) Ministre

Le ou la ministre responsable de la condition de la femme (le ou la ministre) répond au Conseil de gestion financière de l'application de la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le ou la sous-ministre de l'Exécutif et des Affaires autochtones (le ou la sous-ministre) relève du ou de la ministre et est responsable devant lui ou elle de l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Ministre

Le ou la ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver l'octroi de subventions ou de contributions conformément aux modalités de la présente politique;
- (iii) déléguer au ou à la sous-ministre le pouvoir d'administrer la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le ou la sous-ministre peut :

- (i) évaluer périodiquement l'efficacité de la présente politique;
- (ii) exercer les responsabilités et pouvoirs suivants, qu'il ou elle peut déléguer :
 - a. Approuver l'octroi de subventions ou de contributions conformément aux modalités de la présente politique;

- b. Recevoir et examiner les demandes de subventions et de contributions présentées en vertu de la présente politique;
- c. Surveiller leur respect des dispositions de la présente politique.

6. DISPOSITIONS

(1) Admissibilité

La politique s'applique aux projets communautaires et spéciaux qui visent à soutenir les personnes survivantes et les personnes à l'origine d'actes de violence fondée sur le genre, ainsi que leurs familles, aux Territoires du Nord-Ouest, y compris les personnes âgées, les femmes, les hommes, les garçons, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+. Les projets communautaires et spéciaux admissibles au financement doivent répondre à au moins un des objectifs suivants :

- (a) Soutenir toute personne qui subit de la violence fondée sur son genre ou qui en est témoin en lui offrant un accès rapide et fiable à des ressources et à une protection à la fois accessibles et adaptées sur le plan culturel;
- (b) Soutenir des services et programmes qui proposent directement des activités de prévention, de guérison, de défense et de soutien afin d'améliorer la situation sur le plan de la santé ainsi que sur les plans social, économique et juridique des survivants de la violence fondée sur le genre;
- (c) Soutenir les personnes à l'origine d'actes de violence fondée sur le genre et reconnaître qu'elles doivent guérir et qu'elles ont la capacité d'enrichir leur famille et leurs relations de manière significative;
- (d) Appuyer le développement des organisations et la capacité de celles-ci à modifier efficacement les attitudes, les normes et les comportements sociaux afin d'enrayer la violence fondée sur le genre aux Territoires du Nord-Ouest;
- (e) Sensibiliser le public, encourager l'éducation et la participation de la collectivité aux efforts d'élimination de la violence fondée sur le genre et à la promotion de l'égalité entre les genres;
- (f) Faire progresser le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe au moyen de la recherche et de l'élaboration de politiques;
- (g) Promouvoir des actions complémentaires dans le cadre du Plan stratégique de lutte contre la violence familiale du GTNO « Se réapproprier la personne compétente », et de « Changer les relations », le plan d'action provisoire du

GTNO en réponse aux appels à la justice pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées.

(2) Critères

Lors de l'évaluation d'une demande de financement, le ou la ministre ou la personne déléguée examine dans quelle mesure :

- (a) le projet a le potentiel de soutenir efficacement les personnes qui ont survécu à la violence fondée sur le genre et leurs familles, ainsi que les personnes qui ont recours à la violence dans leurs relations aux Territoires du Nord-Ouest;
- (b) il s'agit d'un projet communautaire réalisé aux Territoires du Nord-Ouest;
- (c) le résultat du projet proposé (p. ex. rapport, présentation) peut être communiqué avec les personnes y participant et, plus largement, avec la collectivité;
- (d) les responsables du projet s'engagent à fournir des données conformément aux exigences de production de rapports énoncées dans l'accord de contribution;
- (e) le projet bénéficie du soutien communautaire;
- (f) le projet est réalisable sur le plan financier;
- (g) le projet respecte les autres critères précisés dans l'appel de demandes.

(3) Condition

Les contributions totales ne dépasseront pas le montant alloué au Fonds pour les initiatives communautaires de lutte contre la violence fondée sur le genre dans un exercice financier donné.

(4) Présentation de demandes

Un appel de demandes sera lancé chaque année. Les demandeurs doivent soumettre le formulaire de demande du Fonds pour les initiatives communautaires de lutte contre la violence fondée sur le genre dûment rempli à la personne-ressource mentionnée dans l'appel de demandes, et ce, avant la date limite. Les demandes soumises après l'échéance peuvent être prises en considération, à condition qu'il y ait des fonds disponibles.

(5) Examen et sélection

Les demandes seront examinées et priorisées en fonction des critères énoncés dans la politique. Il est possible que seule une partie des fonds demandés soit accordée.

Les demandes soumises tardivement seront traitées après l'évaluation de toutes les autres demandes.

Les décisions concernant l'octroi de fonds seront prises et communiquées par écrit à tous les demandeurs au plus tard soixante jours après la date limite de soumission des demandes.

7. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises pour l'application de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation des fonds dans le budget principal des dépenses par l'Assemblée législative et à la disponibilité d'un solde non grecé suffisant dans l'activité appropriée pour l'exercice au cours duquel les fonds seraient requis.

8. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le montant maximum du financement par projet communautaire est de 125 000 \$. Le montant accordé sera basé sur les dispositions de la présente politique.

9. EXAMEN DES POLITIQUES

Cette politique sera revue par le ministère des Finances tous les trois ans.

10. PRÉROGATIVE DU OU DE LA MINISTRE

La présente politique n'a en aucun cas pour effet de restreindre la prérogative du ou de la ministre de prendre des décisions ou des mesures concernant les contributions destinées à soutenir des initiatives visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre. Le ou la ministre peut, à cet égard, déroger à la présente politique.